

Nature de l'acte: 8.9

DECISION N° 2023 287

Mis en ligne le 23.-10-2013. Transmis le 23-10-2013.

CONVENTION LEP-VILLE DE LOURDES POUR ÉVÉNEMENT PYRÉNÉO

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGT), et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°), de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition du Lycée des Métiers de l'Hôtellerie Restauration, Commerce et Webmarketing de l'Arrouza, pour un partenariat avec la ville de Lourdes, à l'occasion de la 3ème édition de Pyrénéo le vendredi 13 octobre 2023 à l'Espace Robert Hossein, pour un service à table pour un banquet de 600 personnes maximum,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place ce partenariat,

DECIDE

ARTICLE 1:

de signer une convention avec le Lycée des Métiers de l'Hôtellerie Restauration, Commerce et Webmarketing de l'Arrouza, représentée par Madame Anne CLAVE, en sa qualité de proviseure sise à LOURDES Cedex (65107), 28 Boulevard Roger Cazenave, B.P.707 de proposer une prestation de service à table pour un banquet de 600 personnes maximum, le vendredi 13 octobre 2023 à l'Espace Robert Hossein.

ARTICLE 2:

de régler à l'ordre du Foyer Socio-Educatif du Lycée des Métiers de l'Hôtellerie Restauration, Commerce et Webmarketing de l'Arrouza un montant de 729 € (sept cent vingt neuf euros) net, non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation de service sur présentation d'une facture,

La ville de Lourdes prendra également à sa charge les frais de repas du soir pour les élèves et leurs professeurs,

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 03 octobre 2023

1

Le Maire,

Thierry LAVIT